

N° d'ordre

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2022/ 22 33</b>
Date du prononcé <b>28 juin 2022</b>
Numéro du rôle <b>20/72/A</b>
En cause de : <b>M / SUD PRESSE S.A.</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

**TRIBUNAL du travail de Liège - Division  
NAMUR**

2<sup>ème</sup> chambre

**Jugement**

Cotisations sociales impayées suite à la requalification des relations de travail

**Le Tribunal ayant vidé son délibéré, a prononcé le jugement suivant :**

**En cause de :**

**Monsieur M**

N.N.

Partie demanderesse

Comparaissant personnellement, assisté de son conseil, Maître Steve GILSON, Avocat à 5000 Namur, Place d'Hasledon, 4/1

**Contre :**

**La S.A. SUD PRESSE** dont le siège social est établi à rue de Coquelet 134, 5000 Namur, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0464 786 980;

Partie défenderesse

Ayant pour conseil, Maître Etienne LEHMANN, avocat, Avenue du Panthéon, n° 54 à 1081 Bruxelles et comparaissant par Maître PIRET, Avocat.

**En droit :**

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- la requête contradictoire reçue au greffe le 21.01.2020
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §1<sup>er</sup> du code judiciaire en date du 05.02.2020
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 09.03.2020
- les conclusions de la partie demanderesse, reçues au greffe le 04.06.2020
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées le 04.08.2020
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse déposées le 06.10.2020
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse, déposées au greffe le 09.11.2020
- les conclusions de synthèse après avis de l'auditorat, de la partie défenderesse, reçues le 11.04.2022
- les conclusions de synthèse après avis de l'auditorat, de la partie demanderesse, reçues le 04.05.2022
- les conclusions additionnelles et de synthèse après l'avis de l'auditorat, de la partie défenderesse, reçues le 08.05.2022
- les dossiers des parties

Vu le PV de l'audience

La tentative de conciliation prévue à l'article 734 du code judiciaire n'a pu aboutir.

Après avoir, à l'audience du 24 mai 2022, entendu les conseils des parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

**En application des articles 748 bis et 780 du code judiciaire, le tribunal n'a égard qu'aux conclusions de synthèse des parties.**

### **I. Les demandes**

Monsieur M demande que le tribunal

1) condamne la S.A. SUD PRESSE :

À titre principal,

- au paiement de l'équivalent des cotisations sociales dues à l'ONSS sur la base des 92.380,00 € bruts perçus par Monsieur M en tant que faux indépendant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010, montant de cotisations évalué à 38.117,27 € provisionnels ;
- au paiement de l'équivalent du montant des cotisations sociales du régime de pension légale pour journaliste professionnel à raison de l'ensemble des rémunérations perçues par Monsieur M comme salarié (soit 2% + 1% de la rémunération brute), évalué à 2.771,40 € provisionnels

À titre subsidiaire,

- au paiement de la différence entre la pension à laquelle Monsieur M a droit et celle à laquelle il aurait eu droit si l'employeur avait payé les cotisations dues, montant évalué à 165.020,05 €.
- au paiement de l'équivalent de la différence entre la pension à laquelle Monsieur M a droit et celle à laquelle il aurait eu droit si l'employeur avait payé les cotisations dues, évalué à 1 € provisionnel ;

Et en outre,

- au paiement de dommages et intérêts pour les autres préjudices subis le cas échéant, du fait de la non régularisation, par l'employeur, des différentes cotisations sociales, évalués à 1 € provisionnel ;

2) Ordonne l'exécution par provision du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement.

3) Condamne la défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance ;

## **II. Les faits :**

Monsieur M (ci-après Monsieur M), était occupé en qualité de journaliste auprès de la société SUD PRESSE, comme indépendant.

Monsieur M a contesté la qualification de travailleur indépendant, a assigné la société SUD PRESSE devant le Tribunal du Travail de Liège – division Namur en vue de la requalification de son contrat de collaboration en contrat de travail, ce dont il fut débouté.

En appel, Monsieur M. obtient gain de cause<sup>1</sup>.

Le dispositif de l'arrêt précité

« dit pour droit que l'appelant [Monsieur M ] a été lié à l'intimée [SUD PRESSE] par un contrat de travail depuis le 1er janvier 2008.

[...]

La cour ne modifie la nature du contrat de travail que depuis le 1er janvier 2008 »

Suite à la réouverture des débats la rémunération qui aurait dû être versée du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010 est fixée à un montant de 46.364,83 euros, outre 3.475,50 euros nets de chèques repas ...sous déduction des retenues, notamment sociales et fiscales, légalement obligatoires ».

Monsieur M, approchant de la pension, examine, fin 2018, sur le site mypension.be, le montant auquel il devrait avoir droit et constate que son ancien employeur, la société SUDPRESSE ne s'était en réalité pas acquittée de l'ensemble des cotisations sociales dues.

Le 06.07.2018, Monsieur M informe le SPF Pensions que les rémunérations des années 2008 à 2010 étaient incorrectes<sup>2</sup>.

Le problème porte donc sur l'étendue de la régularisation des cotisations sociales dès lors que la Cour décide que Monsieur M. était lié à la SA SUD PRESSE par un contrat de travail à partir du 1er janvier 2008.

L'INASTI a remboursé à Monsieur M. les cotisations sociales qu'il avait versées sur les montants perçus comme indépendant entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010.

Par ailleurs, les cotisations relatives au régime de pension légale complémentaire des journalistes professionnels (régi par l'AR du 27.07.1971), n'ont pas été versées pour la période antérieure à 2008.

## **III. La position des parties**

### **III.A. La partie demanderesse**

Pour Monsieur M, SUDPRESSE, jugé par la Cour comme étant son employeur, se devait naturellement de verser les cotisations sociales à l'ONSS relatives à la période où la Cour estima que Monsieur M était sous les liens d'un contrat de travail.

---

<sup>1</sup> C.Trav. Liège, div. Namur, 24.06.2014 ; RG n°2013/AN/48 et C.21.04.2015Trav. Liège, Div. Namur,

<sup>2</sup> Pièce 10 demandeur

SUD PRESSE n'a en fait déclaré à l'ONSS et à l'administration fiscale que la différence entre la rémunération perçue comme indépendant par Monsieur M et la rémunération barémique auquel il avait droit comme employé entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010, en clair, les montants auquel elle a été condamné par la Cour.

SUD PRESSE aurait dû déclarer l'ensemble des sommes perçues en qualité de faux indépendant (92.380 €) auquel il faut additionner les sommes régularisées par SUDPRESSE (46.364,83 €) pour que l'Office des Pensions puisse calculer une pension correcte (sur base de 138.744,83 €).

### **III.B. La partie défenderesse**

SUDPRESSE soutient alors que les cotisations sociales qu'elle devait verser au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés portait uniquement sur les arriérés de rémunération auxquelles elle avait été condamnée.

SUD PRESSE refuse de payer les cotisations sociales pour la période antérieure. Elle n'envisage pas de régulariser la pension journaliste sur les sommes perçues comme indépendant [entre 2008 et 2010]. Ces sommes n'étant pas soumises à l'ONSS personnelle et patronale, il n'y a pas lieu de régulariser la pension journaliste sur celles-ci.

SUD PRESSE invoque principalement

- La prescription de la demande sur base de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, sur base de l'article 2262 du code civil et 26 du titre préliminaire du code d'instruction pénale
- L'absence de qualité du demandeur à agir en paiement des cotisations sociales - conséquence
- L'absence d'intérêt né et actuel dans le chef du demandeur

### **IV.Fondement :**

#### **A. La nature de la demande**

La demande de Monsieur M, telle qu'elle ressort de ses dernières conclusions, est une demande de dommages et intérêt<sup>3</sup>, le montant du dommage étant évalué au montants des cotisations qui eurent dû être payées sur base des sommes versées dans le cadre de la collaboration comme indépendant.

Il s'agit donc d'une action ex-delicto, soumise à la prescription de l'article 2262 bis du code civil

Relevons de suite plusieurs éléments importants :

1) l'ONSS n'a pas été mis à la cause par Monsieur M., ce qui est le cas dans quasi toutes les jurisprudences publiées, ce qui présente l'avantage que, si une requalification intervient,

---

<sup>3</sup> Demande de condamnation à « l'équivalent des cotisations sociales dues à l'ONSS »

l'employeur est condamné à payer les cotisations sociales et l'ONSS dispose immédiatement d'un titre exécutoire.

2) En toute hypothèse, une demande actuelle de paiement des cotisations sociales, introduite par l'ONSS, risque fort d'être prescrite.

3) SUD PRESSE ne conteste plus que les cotisations sociales auraient dû être payées sur l'intégralité des sommes versées à Monsieur M, lesquelles auraient dû être déclarées à l'ONSS à l'issue de l'arrêt de la Cour du Travail.

4) Monsieur M disposait de la possibilité d'attirer l'ONSS en déclaration de jugement commun, voire à titre principal<sup>4</sup> dès lors qu'il justifie d'un intérêt certain à ce que les cotisations sociales soient versées.

## **B. Les conséquences de la requalification de la relation à l'égard de l'ONSS**

### **B.1. Les cotisations à l'ONSS - Les principes en matière d'assujettissement.**

L'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 sur la sécurité sociale des travailleurs dispose :

*« Tout employeur assujéti est tenu de se faire immatriculer à l'Office national de sécurité sociale et de faire parvenir à ce dernier une déclaration justificative du montant des cotisations dues.*

*Cette déclaration est faite au moyen d'un procédé électronique approuvé par l'Office. La déclaration, dûment signée et complétée par les renseignements demandés, doit parvenir à l'Office dans le délai fixé par arrêté royal ».*

En vertu de l'article 23 §1er de cette loi,

*« la cotisation du travailleur est retenue à chaque paie par l'employeur. Celui-ci est débiteur envers l'Office national de sécurité sociale de cette cotisation comme de la sienne propre ».*

L'article 23 §2 de cette loi fait obligation à l'employeur de transmettre ces cotisations trimestriellement à l'ONSS dans les délais fixés par le Roi.

L'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 dispose en son article 34 :

*« Le montant des cotisations est dû par l'employeur à l'Office national de sécurité sociale aux quatre dates suivantes de chaque année: 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre ».*

En vertu de l'article 26 de cette loi,

*« l'employeur ne peut récupérer à charge du travailleur le montant de la cotisation de celui-ci, dont il aurait omis d'effectuer la retenue en temps utile. L'employeur est tenu de réparer le préjudice subi par le travailleur à la suite de l'omission ou du retard dans le transfert des cotisations ».*

---

<sup>4</sup> Cass. 5.11.1990, Pasicrise 1991, I, p.238

L'article 42, al.4 ajoute

*«L'action intentée contre l'Office national de Sécurité sociale par un travailleur en reconnaissance de son droit subjectif à l'égard de l'Office précité doit, à peine de déchéance, être introduite dans les trois mois de la notification par l'Office précité de la décision d'assujettissement ou de refus d'assujettissement. Les cotisations qui se rattachent à la reconnaissance de ce droit subjectif doivent être déclarées et payées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel ces cotisations sont dues si elles couvrent une période à venir, ou dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit subjectif du travailleur a été reconnu par une décision coulée en force de chose jugée, si elles couvrent une période totalement ou partiellement écoulée »*

L'ONSS est chargé par l'article 40 de cette loi du recouvrement des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard.

Le non-paiement à l'ONSS des cotisations de sécurité sociale dans les délais prévus est sanctionné pénalement par l'article 218 du Code pénal social. Le non-respect des obligations prescrites par la loi du 27 juin 1969 et de ses arrêtés d'exécution et le non-paiement des cotisations dans les délais prescrits était avant l'entrée en vigueur du Code pénal social érigé en infraction par les articles 35 et suivants de la loi du 27 juin 1969. Les peines prévues sont des peines correctionnelles.

Seul l'ONSS est compétent pour réclamer le paiement des cotisations sociales. Pour une raison que le tribunal ignore, l'ONSS n'a pas régularisé la situation de Monsieur M alors même que les cotisations sociales, secteur indépendant, ont été remboursées à Monsieur M. par l'INASTI.

Le non-paiement des cotisations suite à la condamnation du 24.06.2014 constitue une infraction pénale (délit), soumise à un délai de prescription quinquennal. L'action publique est cependant prescrite à défaut d'acte interruptif de prescription intervenu dans le délai primaire de prescription.

## B.2. Conséquences

Monsieur M ne pouvant réclamer à son profit, le paiement des cotisations ONSS éludées, se tourne vers la responsabilité de SUD PRESSE dans un dommage à évaluer.

Le travailleur peut agir, sur pied de l'article 1382 du Code civil, contre son employeur pour lui réclamer des dommages et intérêts équivalents aux sommes qu'il n'a pu obtenir en raison des règles de prescriptions afférentes à chaque matière. Il supporte, outre la preuve de l'existence du lien de subordination, celle de la faute de l'employeur, de son dommage et du lien de causalité.

L'article 1382 du Code civil belge oblige celui qui cause un dommage à autrui à le réparer intégralement, ce qui implique que le préjudicié doit être replacé autant que possible dans la situation dans laquelle il se serait retrouvé si la faute n'avait pas été commise. Généralement, ces dommages et intérêts seront évalués par rapport à la différence entre la couverture sociale d'indépendant dont a bénéficié l'intéressé et la couverture sociale de salarié dont il aurait dû bénéficier.

### B.3.La prescription

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose

*« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ».*

L'article 2262 bis du code civil dispose

*« § 1er. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans. Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. »*

L'article 15 de la loi sur les contrats de travail, invoqué par SUD PRESSE, est applicable à la demande par laquelle le travailleur poursuit contre l'employeur l'exécution d'obligations nées du contrat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le demande de Monsieur M dans ses dernières conclusions s'articule autour des articles 1382 et suivants du Code civil.

La prescription applicable est donc celle édictée par l'article 2262bis du Code civil.

Le législateur a pris comme point de départ de la prescription quinquennale des actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle, le jour où la personne lésée a eu effectivement connaissance de tous les éléments utiles pour intenter une action en responsabilité. La personne lésée doit avoir effectivement connaissance du dommage et de l'identité de la personne qui peut être déclarée responsable, ce qui implique que la personne lésée est capable d'établir un lien causal entre le fait générateur du dommage et le dommage. Il n'est pas requis, à cet égard, que la personne lésée ait connaissance d'un lien causal certain et établi (Art. 2262bis, al. 2 C.civ.)<sup>5</sup>.

Toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation (art. 2262bis, § 1er, al. 2 C.civ.).

La connaissance de l'existence du dommage ou de son aggravation n'implique pas une connaissance de l'ampleur du dommage<sup>6</sup>.

Pour la détermination du point de départ de la prescription en matière extracontractuelle, la connaissance de l'existence d'un dommage ou de son aggravation n'implique pas la connaissance de son étendue (Art. 2262bis, § 1er, al. 2 C. civ.).

Le fait que le montant du dommage ne peut être déterminé qu'à la suite d'une décision judiciaire, n'empêche dès lors pas que la prescription commence à courir à une date antérieure lorsque l'existence du dommage était connue avant cette décision judiciaire<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Cass. (1re ch.) RG C.12.0605.N, 5 septembre 2014, Arr. Cass. 2014, p. 1759

<sup>6</sup> Cass. (1re ch.) RG C.10.0306.F, 9 décembre 2010, Arr. Cass. 2010, p. 2936

<sup>7</sup> Cass. (1ère ch.) RG C.16.0454.F, 13 octobre 2017, J.L.M.B. 2019, p. 217

L'intention du législateur est de faire courir le délai à partir du moment où le préjudicié dispose des éléments requis pour introduire son action<sup>8</sup>.

L'action intentée par Monsieur M est donc bien une action en responsabilité extracontractuelle, soumise au délai de prescription de l'article 2262bis du Code civil, et non une action née du contrat de travail.

En effet, le défaut de paiement des cotisations ONSS dans le délai requis n'est pas une faute contractuelle (résultant de la méconnaissance d'une obligation dont le travailleur serait le créancier) mais d'une faute distincte, résultant de la méconnaissance de la réglementation de sécurité sociale par la S.A. SUD PRESSE.

Cette action ne peut donc être prescrite avant l'écoulement d'un délai de 5 ans depuis que Monsieur M a pris connaissance de la faute commise par SUD PRESSE et de l'existence de son dommage. Aucun élément du dossier ne permet d'indiquer que Monsieur M aurait pris connaissance de l'absence de paiement des cotisations et des conséquences de celle-ci sur ses droits sociaux avant le 22.02.2015 (5 ans avant le dépôt de la requête).

Partant, la demande de dommage et intérêt n'est pas prescrite.

### **C. Le montant du dommage**

#### **C.1 Principe**

L'article 26, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 prévoit que

*" L'employeur est tenu de réparer le préjudice subi par le travailleur à la suite de l'omission ou du retard dans le transfert des cotisations."*

Ch. E. CLESSE résume comme suit le dommage résultant du non-paiement des cotisations sociales, en matière de pensions<sup>9</sup>.

« C'est ici que l'évaluation du préjudice est la plus difficile. En effet, rien ne permet de dire que le travailleur sera toujours en vie à l'âge auquel il peut prétendre à sa pension. En outre, deux obstacles majeurs se dressent avant de pouvoir chiffrer le préjudice. D'une part, les années pour lesquelles il est considéré comme travailleur indépendant, en vertu des règles de prescription, ouvriront le droit à une pension d'indépendant qu'il est difficile de calculer anticipativement. D'autre part, il n'est pas possible de connaître, à l'avance, la carrière complète du nouveau salarié, ni le montant des rémunérations à prendre en compte pour le calcul de la pension.

Le dommage du travailleur est certain, bien que futur, dans la mesure où la perte d'une partie de la pension de salarié est automatique en raison des règles de prescription. Le juge peut donc calculer le dommage en y intégrant une perte de revenus certaine, dès lors qu'il existe une certitude raisonnable que ces revenus auraient été obtenus dans le

---

<sup>8</sup> Bruxelles (2e ch.) 13 janvier 2011, R.G.A.R. 2012, liv. 8, n° 14899

<sup>9</sup> CLESSE Ch. E. , « L'ASSUJETTISSEMENT À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET INDÉPENDANTS : Aux frontières de la fausse indépendance », Wolters Kluwers, 2015, coll Pratiques du Droit , pp.550-551

futur sans la faute du responsable (P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, t. 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1507).

C'est sur cette base que la Cour du travail de Bruxelles a estimé devoir

*« évaluer l'impact qui, en fonction de l'espérance de vie (du travailleur) découlera de ce que sa pension de retraite – qui a un caractère viager – sera inférieure à celle qu'(il) aurait obtenu (s'il) avait été assujéti au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. (...) Le préjudice correspond au montant capitalisé de la différence de ce que les prestations effectuées du 1er septembre 1978 au 30 juin 1984, auraient généré comme pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés et ce que (le travailleur) obtiendra pour la même période dans le régime des indépendants »<sup>10</sup>.*

## § 2. L'évaluation ex æquo et bono du préjudice subi

La solution retenue par la Cour du travail de Liège, saisie d'une demande de dommages et intérêts incluant la perte des avantages de sécurité sociale résultant du non-paiement de la rémunération, nous paraît adéquate.

La Cour relève que :

*« La réparation du dommage causé par une faute délictuelle s'entend d'une réparation 'in integrum', une réparation de la totalité du dommage visant à replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne si la faute génératrice du dommage n'avait pas été commise. Cela implique que Monsieur C. reçoive la rémunération nette qu'il aurait dû percevoir, majorée des intérêts réparant le retard de paiement ; cela implique également qu'il bénéficie des avantages de sécurité sociale attachés au paiement des cotisations générées par cette rémunération. Relativement à ce dernier élément du dommage, non seulement il existe une difficulté majeure à le chiffrer, mais en outre ce dommage comporte un aspect hypothétique : les avantages de sécurité sociale sont en effet susceptibles d'être octroyés si les conditions d'un tel octroi sont remplies c'est-à-dire si la personne se trouve dans une des situations telles incapacité de travail, perte d'emploi, survenance de l'âge de la retraite, qui ouvrent droit, ce qui est possible mais non certain. Le dommage doit en conséquence s'analyser comme la perte d'une chance, laquelle ne peut être réparée qu'ex æquo et bono ; à ce titre la Cour retient comme évaluation ex æquo et bono réparant le dommage, la différence entre le montant de la rémunération brute qui aurait dû être payée et celui de la rémunération nette en découlant »<sup>11</sup>.*

## C.2. En l'espèce

Il est impossible actuellement de déterminer le montant réel du préjudice, pour les motifs relevés dans la jurisprudence citée.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que Monsieur M a été remboursé des cotisations sociales qu'il avait versées dans le cadre de son assujettissement à titre indépendant, montant non précisé.

---

<sup>10</sup> C. trav. Bruxelles, 14 octobre 2009, 24 mars 2010 et 29 mai 2012, Chr. D.S., 2014, no 9, p. 477.

<sup>11</sup> C. trav. Liège, 21 octobre 1998, J.L.M.B., 1999, p. 764. Dans le même sens: C. trav. Mons, 13 octobre 2005, inédit, R.G. 18.536 ; C. trav. Liège, 11 février 2004, inédit, R.G. 28.185/99.

Monsieur M évalue son dommage aux sommes de 38.117,27 € (cotisations sociales ordinaires) et 2.771,40 € (cotisations sociales régime « journaliste »)  
Ces montants sont évalués à titre provisionnel.  
Or, les sommes payées sont connues et le taux des cotisations également, Il n'y a donc pas lieu de retenir des montants provisionnels.

S'agissant d'une réparation ex aequo et bono, le tribunal retient ces montants à titre définitif.

#### **D.La demande relative à 1€ pour tout autre dommage**

Monsieur M demande également la condamnation de SUD PRESSE au paiement « de dommages et intérêts pour les autres préjudices subis le cas échéant, du fait de la non régularisation, par l'employeur, des différentes cotisations sociales, évalués à 1 € provisionnel »

SUD PRESSE soulève l'exception de nullité qualifiée d' « exceptio obscuri libelli »

Monsieur M réplique que cette exception ne peut être reçue que lorsque l'acte introductif est à ce point obscur dans son libellé qu'il empêche la partie défenderesse appelée à comparaître de construire et d'organiser sa défense (Trib. trav. Mons, 8 mars 2013, R.G. n° 12/312/A, [www.juridat.be](http://www.juridat.be))

##### D.1.L'exceptio obscuri libelli

L'exposé des moyens tel que voulu par le Code judiciaire doit être sommaire.

« Le demandeur doit faire connaître ses moyens mais il n'est pas tenu de leur donner, dans la citation même, tout le développement dont ils sont susceptibles, il suffit de mettre le défendeur sur la voie »<sup>12</sup>

La question de savoir si l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens sont suffisamment exposés dans l'exploit est une question de fait dont l'appréciation dépend exclusivement de l'appréciation souveraine du Tribunal.

« Mais il faut poser en principe qu'une action ne peut être repoussée par l'exceptio obscuri libelli si le défendeur n'a pu, lors de la signification de l'exploit, concevoir le moindre doute sur sa nature, sa cause et sa portée »<sup>13</sup>.

« Le principe est toutefois qu'une action ne peut être repoussée par l'exception obscuri libelli si le défendeur n'a pu, lors de la signification de l'exploit, se méprendre sur la nature, la cause et la portée de la demande. Cela peut notamment résulter de la correspondance échangée avant la citation »<sup>14</sup>.

Il n'a pu se méprendre si l'acte indique les faits de la cause, la contestation qu'ils suscitent et la solution que le demandeur souhaiterait voir donner à cette dernière<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> ROUARD, «Droit Judiciaire Privé »,l'Introduction par citation, section IX, 147

<sup>13</sup> Rouard, op. cit. n°148

<sup>14</sup> Rouard, Droit Judiciaire Privé, Procédure Civile II, nE 148 et 155,+ références citées

<sup>15</sup> Gutt, Stranard, Examen de jurisprudence droit judiciaire, RCJB ,74 et références citées ; C.T. Bruxelles, 25 juin 2003, R.G. 40.726, JS 60618\_1

Jugé que

« Le moyen de nullité de la citation ne peut être accueilli si, en dépit du caractère sommaire de l'exposé des moyens qui figure dans la citation introductive d'instance, le défendeur a été en mesure de présenter en tous points sa défense de sorte qu'il doit être considéré que l'irrégularité dénoncée n'a pas nui à ses intérêts (H. BOULARBAH et consorts, « Droit judiciaire », Tome 2, Manuel de procédure civile, Larcier, 2015, p. 315, n° 3.26 ; C.T. Liège, 27/10/2004, JLMB, 2005, p. 441). Il est, en effet, interdit de prononcer la nullité d'un acte de procédure si le préjudice encouru par la partie qui s'en prévaut n'est pas réel et démontré par celle-ci (H. BOULARBAH, « Droit judiciaire privé – Questions spéciales de droit judiciaire privé », Tome 2, 2008-2009, p. 69)<sup>16</sup>.

#### D.2. En l'espèce

L'exceptio obscuri libelli ne peut être accueillie. L'objet de la demande est déterminable. Toutefois, il reste imprécis, vague, indéterminé.

Quel dommage futur pourrait être issu du non-paiement des cotisations sociales entre 2008 et 2010, hormis le montant de la pension.

En toute hypothèse, aucun autre dommage n'est vanté ni même allégué.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

#### **E. L'exécution provisoire et le cantonnement**

##### E.1. L'exécution provisoire

La question de l'exécution provisoire est régie par les articles 1397 et s. du code judiciaire.

Selon l'article 1397 du code judiciaire,

*« sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. »*

L'exécution provisoire permet l'exécution de la première décision sans attendre le sort qui lui sera réservé en degré d'appel, mais de manière provisoire : si la décision est réformée en degré d'appel, la partie adverse pourra obtenir le remboursement ou la réparation en raison de l'exécution effectuée à tort.

L'exécution provisoire est de droit.

SUD PRESSE demande qu'il y soit fait exception car les demandes sont contestées, le dommage n'est pas encore né, son activité actuelle ( éditeur de journaux) est une activité actuellement précaire.

---

<sup>16</sup> C.T. Mons, 16 mars 2016, R.G. 2015/AM/69, WWW.TERRALABORIS

Les seules irrégularités permettant d'annuler l'exécution provisoire sont celles qui affectent la décision rendue sur l'exécution provisoire et non celles qui affectent les décisions rendues sur le fond du litige.

Ces arguments ne sont pas pertinents. Si les demandes n'étaient pas contestées, il n'y aurait pas de litige ni de jugement.

Le dommage est évalué ex aequo et bono car il est certain même si indéterminable.

Quant au caractère précaire de l'activité, rien ne permet de dire que la situation va s'améliorer dans les mois voire les années à venir.

## E.2. Le cantonnement

Le cantonnement permet à un débiteur lui-même de libérer les avoirs sur lesquels porte la dette en déposant à la Caisse des dépôts et consignations – ou en mains d'un séquestre agréé ou commis – un montant suffisant pour répondre de la créance en principal mais également pour les intérêts et frais, dans l'attente d'une décision passée en force de chose jugée (H. BOULARBAH, Droit judiciaire privé, Question spéciales de droit judiciaire privé, t. II, édition 2007 – 2008, pp. 13 et s.).

Le cantonnement devient une exception au principe de l'exécution provisoire. Elle doit être motivée dans chaque cas particulier, précisant en quoi son absence expose le débiteur à un préjudice grave<sup>17</sup>.

Le juge d'appel doit procéder à une mise en balance avec le risque d'insolvabilité du créancier<sup>18</sup>.

Le tribunal analyse les «risques» que subiraient l'une et l'autre partie selon que le cantonnement est autorisé au pas.

SUD PRESSE court un risque d'insolvabilité, la société elle-même signalant qu'elle se trouve dans une situation précaire.

En cas de faillite ou de réorganisation judiciaire, Monsieur M ne pourrait probablement pas récupérer sa créance, n'étant plus créancier privilégié (il n'est plus travailleur de la société). Il serait soumis au concours avec les autres créanciers chirographaires.

D'autre part, Monsieur M ne subit actuellement aucun dommage, celui-ci ne sera constitué que lors de sa mise à la pension et pour autant que toutes les autres conditions d'octroi de la pension soient réunies.

Le tribunal relève que la jurisprudence citée par Monsieur M n'est pas pertinente car elle a trait au paiement de la rémunération et non de dommage et intérêts.

Le tribunal conclut donc à un cantonnement partiel des sommes à concurrence de la moitié des montants dus et à la condition sine qua non, qu'un appel soit effectivement interjeté par SUD PRESSE dans un délai de 4 mois prenant cours à la date de son prononcé.

---

<sup>17</sup> C. Trav. Liège, 5ème ch., 18 avril 2007, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>18</sup> C. Trav. Bruxelles, 12 juin 2007, RG 49.680, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

## **F. Les dépens**

SUD PRESSE demande à ce que les dépens soient mis à charge de Monsieur M, et subsidiairement que les dépens soient compensés.

Monsieur M. demande que SUD PRESSE soit condamné aux dépens. Subsidiairement il demande la compensation des dépens, voire leur réduction à minimum en cas de condamnation.

L'article 1017 du code judiciaire dispose que:

*« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement.*

*La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles (579, 6°,) 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.*

*Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social.*

*Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. Tout jugement d'instruction réserve les dépens. »*

La compensation en raison de la sucombance respective ne requiert pas nécessairement des demandes réciproques entre les parties<sup>19</sup>.

La compensation des dépens est une faculté donnée au juge dont il fait usage de manière discrétionnaire<sup>20</sup>.

En l'espèce, SUD PRESSE succombant dans ses défenses, supportera les dépens.

Monsieur M liquide l'indemnité de procédure à la somme de 6.000€ et SUD PRESSE, à la somme de 7.000€

Ce dernier montant est correct(indexation au 01.04.2022)

## **PAR CES MOTIFS,**

### **Le tribunal**

VU les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935.

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Ecartant tout autre argument

---

<sup>19</sup> Cass.19 janvier 2012, Pas., 158 ; cass., 23 novembre 2012, Pas., p.1316

<sup>20</sup> Cass. 18 décembre 2008, n° C.08.0334.F, JURIDAT

**Reçoit** la demande en tant qu'elle constitue une demande de dommages et intérêts

**Dit** la demande fondée dans les limites ci-après

**Condamne** SUD PRESSE à payer à Monsieur N , les sommes définitives de 38.117,27 € et 2.771,40 €

**Ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, MAIS autorise le cantonnement de la moitié de la condamnation et à la condition sine qua non, qu'un appel soit effectivement interjeté par SUD PRESSE dans un délai de 4 mois prenant cours à la date de son prononcé. A défaut, aucun cantonnement n'interviendra

**Condamne** SUD PRESSE aux dépens liquidés à 7.000€ étant l'indemnité de procédure et à la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par le Tribunal à la somme de 20€ (art. 1017 et 1018 du C.J. combiné avec les art.4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne)

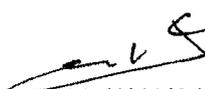
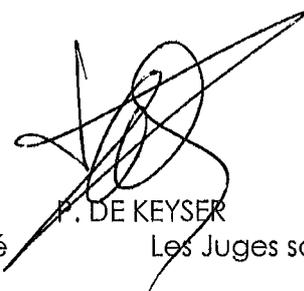
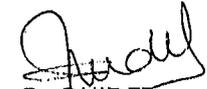
**AINSI** jugé et signé avant prononciation par la <sup>2ème</sup> ~~6ème~~ chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur, où siégeaient :  
\* (1)

**Madame Corinne GUIDET**, Juge président le siège

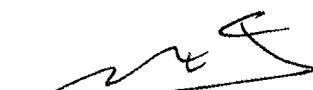
**Monsieur Paul DE KEYSER**, Juge social employeur

**Madame Nadine WAUTHIER**, juge social employé

Qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Monsieur **Pierre-Marie WANSART**, Greffier assumé,

			
P.M. WANSART Le Greffier assumé	P. DE KEYSER Les Juges sociaux	N. WAUTHIER	C. GUIDET Le Juge président la Chambre

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **28 juin 2022** de la **2ème** chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Namur, par Madame Corinne **GUIDET**, Juge, assisté de Monsieur Pierre-Marie **WANSART**, Greffier assumé, qui signent ci-dessous.

  
Pierre-Marie WANSART,  
Greffier assumé

  
Corinne GUIDET,  
Juge

(1) approuvé par le greffier et son assistant  
